

COMMUNE DE SAINT CLAIR DU RHÔNE - Isère

ARRETE DU MAIRE N°2024-238

Objet : REGLEMENTATION TEMPORAIRE

TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA Gare de SAINT CLAIR DU RHONE/ LES ROCHES DE CONDRIEU

INTERDICTION DE STATIONNER DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE REFECTION DE LA GARE

Le Maire,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 110-2, R 411-4, R 417-10 et R 411-25,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande de la SNCF Gares et Connexions la Mairie de SAINT CLAIR DU RHONE Représentée par Mme LECOUTRE Sandrine, Maire de la commune

Considérant que pour la nécessité des travaux de projet de mise en accessibilité de la Gare de Saint-Clair / Les Roches,

ARRETE

Article 1 : Dès la publication du présent arrêté et l'implantation de la signalisation,

Dans le cadre des travaux de projet de mise en accessibilité de la Gare Saint-Clair / Les Roches qui se déroulent en plusieurs tranches.

SNCF Gares et connexions sollicite la Mairie de SAINT DU RHONE, afin de rédiger ce présent arrêté qui prévoit :

A compter du 06 janvier 2025.

Il est nécessaire de procéder à la condamnation de 64 places de stationnement :

- *D'une part pour permettre à l'entreprise COLAS de réaliser les travaux prévus ci-dessus et,*
- *De permettre la giration des bus.*

Article 2 : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions interministérielle – quatrième partie-signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie sera mise en place à la charge de l'entreprise employée par SNCF Réseaux.

L'affichage de ce présent arrêté sera réalisé par l'entreprise COLAS avant le début des vacances scolaires c'est-à-dire au plus tard le 20 décembre 2024 afin d'aviser au plus tôt les usagers de la gare.

Une constatation de l'affichage et de la mise en place des panneaux d'interdiction de stationner sera réalisée par la Police Municipale de SAINT CLAIR DU RHONE.

Article 3 : toutes contraventions au présent arrêté seront relevées dans les formes prévues par les règlements en vigueur.

Tous les véhicules qui se trouveraient alors en stationnement gênant en date du 06 janvier 2025 à 8h00, pourraient faire l'objet d'une verbalisation et d'un placement en fourrière par la Police Municipale ou la Gendarmerie Nationale après réquisition de la part de SNCF Gares et Connexions propriétaire du terrain ou par la Communauté de Communes entre Bièvre et Rhône occupant des lieux.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Par l'entreprise COLAS chargée des travaux de réfection de la gare Saint-Clair / Les Roches par la SCNF.

Le Maire, la Directrice Générale des Services, la Police Municipale, la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Saint-Clair du Rhône, le 16 décembre 2024

Le Maire,
S. LECOUTRE

